

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES STATISTIQUES ET DE LA
COMPTABILITE DOUANIERES

SERVICE DE L'INFORMATIQUE DOUANIERE

Antananarivo, le 25 Mai 2007

NOTE

à

DESTINATAIRES

- IN FINE -

N° 94 MFB/SG/DGD/D3/SID

Objet : Mise en œuvre des frais de prestation de GASYNET et mise à jour des modules de Sydonia++, à partir du 01 Juin 2007

Référence : Décision n° 3 MFB/SG/DGD du 24/05/07 fixant les frais de prestation de la société GASYNET sur les opérations faisant l'objet d'une déclaration réglementaire en douane auprès d'un bureau de douane informatisé

Afin d'assurer la mise en œuvre visée en objet conformément aux dispositions arrêtées par la décision citée en référence, Messieurs les Receveurs des douanes sont priés de se conformer et de faire appliquer les instructions ci-après :

1/ Procédure de saisie des éléments de la valeur en douane

Il s'agit de distinguer désormais la valeur FOB des autres éléments de la valeur en douane. Pour ce faire, le déclarant doit procéder de la manière suivante :

- D'abord, au niveau de la case 20 du DAU « Code conditions et lieu de livraison », il y a lieu de remplir la première sous case par « FOB » et la deuxième sous case par le lieu de chargement.

- Ensuite, au niveau de la case 22 « Code devise et montant facturé », la première sous case mentionnera le code de la devise de facturation et la deuxième sous case, le montant FOB correspondant en devise, et,

- Enfin, au niveau de la note de valeur du DAU, la rubrique « Montant facturé » sera servie par la valeur FOB. Par conséquent, le montant du fret, de l'assurance et des autres frais devra être saisi dans les rubriques appropriées, le cas échéant.

2/ Mentions obligatoires à faire figurer dans le DAU en cas de dédouanement de marchandises conteneurisées

Le cas échéant :

- les déclarants saisiront dans la sous case « Nombre de conteneurs » de la case 44 afférente au premier article déclaré, le nombre total de conteneurs déclarés.

- De plus, les numéros des quatre premiers conteneurs seront portés dans la sous-case « N° conteneurs » de la case 31 de l'article concerné, et le reste saisi dans le cadran « Gestion des conteneurs », et,

- Enfin, pour les conteneurs de groupage, il convient de remplir la case 19 « Ct » par « 1 » et servir la sous case « Nombre de conteneurs » par « 0 » tout en procédant à la saisie du numéro de conteneur de groupage dans le DAU.

3/ Traitement du manifeste des navires sur lest

Le manifeste devra être saisi et enregistré dans le Sydonia++, conformément aux dispositions de l'article 61.2.b du code des douanes. A cet effet, les cases du segment général du manifeste « Tonnage brut » et « Tonnage net » seront servies par « 1 ».

4/ Saisie des documents joints additionnels

Les déclarants feront la saisie des données y afférentes dans le cadran « Documents joints » du MODBRK. Les codes de ceux-ci seront affichés automatiquement dans la sous case « Codes documents joints » de la case 44, lors de l'édition de la déclaration.

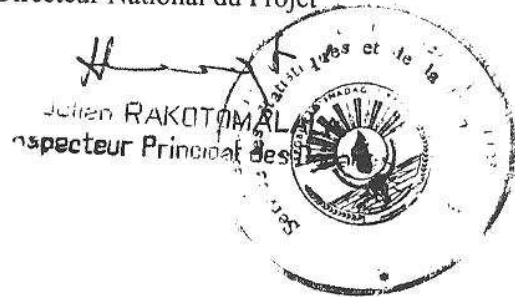
5/ Mise à jour des modules MODBRK et MODCAR

Compte tenu des nouvelles mesures prises, la mise à jour des modules MODBRK et MODCAR utilisés respectivement par les déclarants et les transporteurs s'avère indispensable. Le chef de site local s'acquittera de cette tâche, à partir du CD ci-joint.

Enfin, la note technique jointe à la présente aidera le service lors de l'exécution de toutes les modifications de Sydonia++ mentionnées ci-dessus.

Toute difficulté d'application de cette note me sera signalée sans délai.

Le Directeur National du Projet



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Douanes

« Pour compte rendu »

- M. le Directeur de la Législation et de la Réglementation
- M. le Directeur de l'Appui à l'Administration Douanière
- CECCSED

« Pour information »

- M. le Receveur des douanes de Tamatave Port
- M. le Receveur des douanes de Tamatave Pétrole
- M. le Receveur des douanes d'Ivato
- M. le Receveur des douanes d'Antsiranana
- M. le Receveur des douanes d'Antanimena
- M. le Receveur des douanes d'Antsirabe
- M. le Receveur des douanes de Mahajanga
- M. le Receveur des douanes de Tuléar
- M. le Chef d'Antenne AGOA Anosisoa
- M. le Chef d'Antenne AGOA Ambohibao
- M. le Chef d'Antenne AGOA Anosizato

« Pour exécution »

Copie à :

- Monsieur le Président du GPCAD
- Monsieur le Président du GTM
- Monsieur le Président de l'ATPSM
- Monsieur le Président de l'APACM

« Pour information »